



ESPÈCES INTÉGRALEMENT PROTÉGÉES AU GABON



Article 3, décret n° 164/PR/MEF

Conformément à l'article 275 du code forestier, les auteurs des infractions vis-à-vis des espèces intégralement protégées sont punis d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 100 000 à 10 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Illustrations issues de deux livres de référence :
1. © Sinclair I. & Ryan P. 2003. Birds of Africa South of the Sahara. Struik.
2. © Kingdon J. 1997. The Kingdon Field Guide to African Mammals. Academic press

